



Conventie Della Faille

Bestemming:

- Eengezinswoningen

Oppervlakte percelen:

- Minimum 1.000m²

Typologie en inplanting bebouwing:

- Vrijstaande bebouwing
- 6 meter bouwvrije voortuinstrook
- 4 meter bouwvrije zij- en achtertuinstrook (bouwvrije strook ca. 1/3^{de} van de totale breedte, maximale bouwdiepte ca. 20 meter)
- Maximum 3 bouwlagen: gelijkvloers, eerste verdieping en dakverdieping

Materialen:

- Natuurlijke gevelmaterialen en dakbedekking

Inrichting:

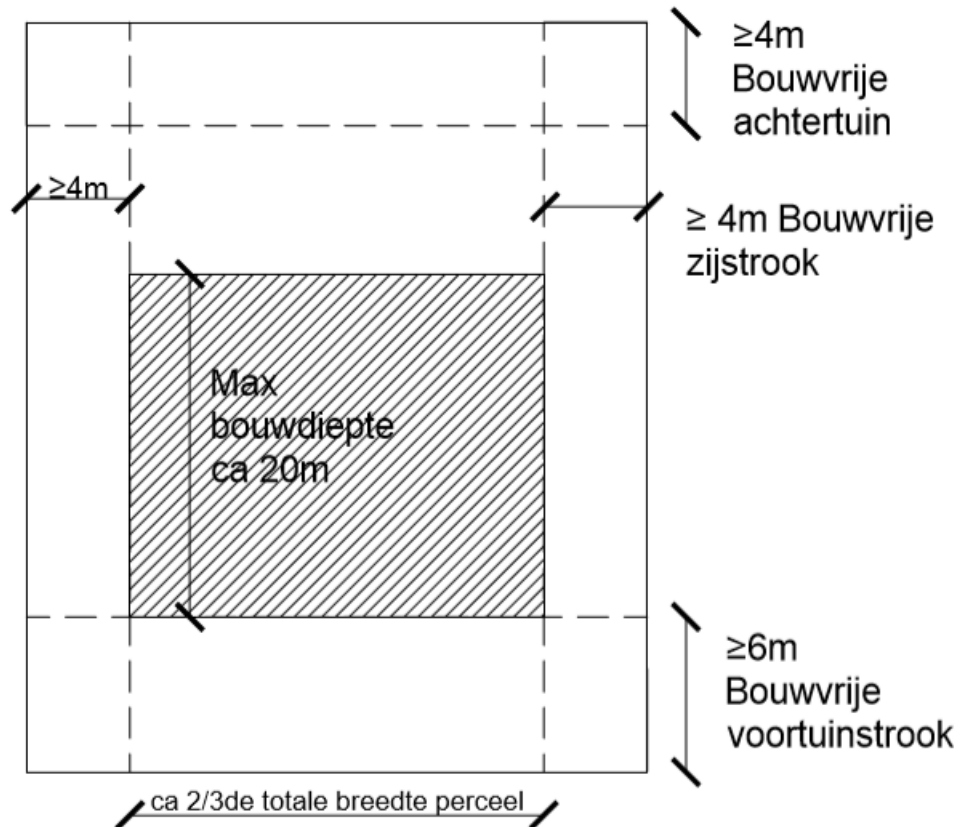
- Behoud van parkkarakter
- Vellen hoogstammige bomen niet toegelaten

Voorgevelbouwlijn, bouwdiepte en V/T-index worden afgestemd op basis van wat kenmerkend is in de omgeving. Op basis van de context kunnen afwijkingen worden toegestaan of bijkomende voorwaarden worden opgelegd.



Conventie Della Faille

Schets voor de inplanting van de gebouwen.





Vente

27 mai 1910

n° 26616

1^{re} lot
382 - 96 ✓
225

403. 316 ✓

317 ✓

22769

L'an mil neuf cent et dix, le vingt-sept mai

Par devant Nous, Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire de résidence à Anvers.

Ont Comparu:

A Madame della Faille de Waerloos, Douairière de Messire René Jacques della Faille de Waerloos, née Marie Joseph Aloyse Corneille Geelhand, propriétaire sans profession, demeurant à Anvers. Acte de naissance 16/11/1842

B 1^{re} Madame van de Wewe, née Caroline Marie Joseph Régine Jeanne della Faille de Waerloos, veuve de Monsieur Louis Philippe Marie Joseph van de Wewe, propriétaire sans profession, demeurant à Anvers; Acte de décès de Monsieur van de Wewe 22/2/1898

L^{re} Madame de Pret Roose de Calesberg, née Marguerite Marie Joseph François della Faille de Waerloos, épouse assistée et autorisée de Monsieur Daniel Jacques Marie Xavier de Pret Roose de Calesberg, propriétaires, sans profession, demeurant ensemble à Anvers, Acte de mariage 12/8/1864

403. 315 ✓

3. Monsieur Paul della Faille
de Waeloos, propriétaire, sans profession,
demeurant à Anvers.

318 ✓

4. Madame van de Weve, née He-
leine Marie Joséphe Constance della
Faille de Waeloos, épouse assistée et au-
torisée de Monsieur Léonce Alois de Gon-
zague Marie Joseph van de Weve, proprié-
taire, sans profession, demeurant à Anvers
lesquels ont déclaré vendre, céder et
transporter sous les garanties ordinaires et
de droit et honn. quitte et libre de tous droits
d'hypothèque et de privilège et de toutes ve-
ntions résolutoires et autres charges et avec
garantie contre tous troubles, évictions et
autres empêchements, généralement quelcon-
ques.

394. 213 ✓

à la Ville d'Anvers,

Représentée par son Collège des Bour-
gmestre et Echevins pour lequel agit et
accepte...

Monsieur Jean De Vos, Chevalier
de l'ordre de Léopold, Bourgmestre d'An-
vers, assisté de Monsieur Auguste
Dorsemiers, Chevalier de l'ordre de Léopold



2ème pote

225

Secrétaire communal, demeurant sous
les deux à Anvers.

10^e La moitié des terrains indiqués par
une teinte rouge et la lettre B au plan
n^o I ci annexé, d'une surface totale de
huit mille trois cent quarante huit mètres
carrés, situés à Wilryck, l'autre moitié ayant
une surface de quatre mille cent septante
quatre mètres carrés, l'autre moitié faisant
l'objet de la cession dont question à l'article
suivant ci après, cadastrée Section B partie
des n^{os} 250- 251^a et 252.

2^e Les terrains indiqués par une teinte
rouge et la lettre C au plan n^o II ci annexé
situés à Wilryck, d'une surface de deux
cent mille trois cent nonante sept mètres
carrés teinte deux décimètres carrés, cadas-
trée Section B n^{os} 114, 120^b, 122^a partie, 123,
124 partie, 125 partie, 126^b, 128^a partie, 129
partie, 130, 131 partie, 133 partie, 135 partie,
136, 137, 138, 139^a partie, 141^b partie, 230^b
partie, 231 partie, 232 partie, 248 partie, 249
partie, 250 partie, 253 partie, 254 partie, 255
partie, 256, 257, 258 partie, 259 partie, 269^a
partie, 270^a, 271 partie, 273^b partie, 274 par

3^e, 275 partie, _____

3^e Les tenans indiqués par une teinte rouge et la lettre D au plan n^o III, ci annexé, situés à Wiluyck et Berchem, d'une surface de cent cinquante six mille quatre cent dix neuf mètres carrés septante trois décimètres carrés, cadastrés sous la commune de Wiluyck Section B, n^o 283, 284, 285, 286, 287, 288, 295, 296; et sous la commune de Berchem, section C, n^o 80, 81, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109^a, 110^a, 111, 112, 113, 114, 115, 117^a, 118^a, 119. _____

4^e Les tenans indiqués par une teinte rouge et la lettre E au plan n^o IV ci annexé, situés à Wiluyck, d'une surface de quarante cinq mille quatre cent trente six mètres carrés trente six décimètres carrés, cadastrés Section B n^o 297^c, 298^a, 302, 322, 323, 328. _____

5^e Les tenans indiqués par une teinte rouge et la lettre F au plan n^o V ci annexé, situés à Wiluyck, d'une surface de vingt quatre mille cinq cent vingt cinq mètres carrés soixante quatre décimètres carrés, cadastrés Section B n^o 319, 332, 333, 334^a. _____



3^{em} rôle

6. Les terrains indiqués par une teinte rouge et la lettre G. au plan n. VI ci annexé, situés à Wilryck, d'une surface de trente neuf mille huit cent quarante cinq mètres carrés. Soixante deux décimètres carrés, cadastrés Section B n. 347, 348, 349, 350.

7. Les terrains indiqués par une teinte rouge et la lettre H. au plan n. VII ci annexé situés à Berchem, d'une surface de trois mille cent et six mètres carrés vingt deux décimètres carrés, cadastrés Section C. n. 164.

8. Les terrains indiqués par une teinte rouge et la lettre I. au plan n. VIII ci annexé, situés à Berchem, d'une surface de dix mille deux cent sept mètres carrés quatorze décimètres carrés, cadastrés Section C. n. 165.

Lesdits plans, dressés par Monsieur Bon dreaux géomètre juré à Anvers, et M. Jansen Bergh, géomètre juré, conducteur de la Ville, à Anvers, le quatre mai mil neuf cent et dix, resteront annexés au présent acte, après reconnaissance et paraf.

Titre de Propriété.

Les propriétés présentement cédées à la Ville d'Anvers, précédemment avec d'autres de la succession de Monsieur Emile della Faille, à qui elles appartenaient en pleine.

Le dernier en son vivant sans profession à Wilryck est décédé ab. intestat à Anvers, le quinze février mil huit cent nonante, laissant pour seul héritier et représentant légal son frère, Messire René Jacques della Faille de Waerboos. pour donataire de l'usufruit de la succession la douairière dame della Faille, née Edith baronne Antoinette Constance van Bersel, aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Xavier Pheysens à Anvers, le vingt deux avril dix huit cent soixante cinq.

Suivant déclaration faite au greffe du tribunal civil de première instance tenant à Anvers le six septembre dix huit cent nonante sept Madame della Faille van Bersel a renoncé à ses droits d'usufruit sur la succession de son mari.



Hemrote

Messire René Jacques della Faille de Waerloos en son vivant sans profession à Anvers, y est décédé le vingt-un février mil neuf cent et deux, suivant acte de partage de sa succession reçu par le notaire Pheysens soussigné, le quatre-vingt quatre juin mil neuf cent et trois, transcrit au bureau des hypothèques à Anvers, le vingt huit août suivant volume 2959 n° 8. Les dites propriétés ont été attribuées aux vendeurs précités savoir: pour l'usufruit à Madame la douairière René de la Faille de Waerloos, née Marie Joseph Olyse Cornette Geelhand et pour la nue propriété ensemble et indivisiblement à ses quatre enfants comparses sub. B 1 à 4.

La famille della Faille est propriétaire des dits immeubles depuis plus de trente ans.

Prix:

La présente vente a lieu moyennant le prix de cinq francs cinquante centimes par mètre carré et le montant total du prix de vente, établi d'après les contenances indiquées par les mesurages de Messieurs Pondreux et Vanden Bergh, s'élève à deux millions

six cent soixante deux mille six cent
seize francs, seize centimes, que les vendeurs
reconnaissent avoir reçus de la ville d'Anvers
en des valeurs à leur entière convenance,
dont quittance sans exception, ni réserve.

Les parties se réservent le droit de faire
opérer un nouveau mesurage contradictoire
et la différence en plus ou en moins, qui pour
rait exister, sera bonifiée aux vendeurs ou
à la ville d'Anvers, sur le pied du prix de
cinq francs cinquante centimes le mètre carré.

Conditions.

Article 1. Les biens ci-dessus décrits
sont vendus dans l'état et la situation où
ils se trouvent en ce moment avec tous les
arbres et les bâtiments qui s'y trouvent.

Les vendeurs déclarent ne rien garantir
quant à la nature du sol ou des matériaux
qui pourraient s'y trouver.

Les vendeurs déclarent réserver de la
vente.

1. Toutes bornes, pierres murales, etc, por-
tant leur chiffre ou les armoiries de leur famille.

2. Les clôtures, portes et grilles se trouvant
le long de la Landstraat.



5^{ème} rôle

225

3^o Les clôtures, portes et grilles se trouvant le long de la "Nachtevaststraat" et qui pourront être enlevées par les vendeurs à partir du moment auquel la Ville les aura remplacées.

4^o Les douze bornes en pierre placées à l'entrée du "château" des Brandt et les pavés qui en forment le complément, la barrière en fer travaillé et la grille qui commandent les deux accès de la grande avenue.

5^o La clôture placée le long du chemin dit "allée des cavaliers".

Les vendeurs feront évacuer les deux fermes, se trouvant sur les terrains vendus, à l'expiration des baux en cours, sans l'intervention de la Ville d'Amers, et ils procéderont aussitôt à la démolition de ces bâtiments, après avoir versé à la Caisse communale une somme de trois cents francs, représentant la valeur des matériaux provenant de la démolition.

Article 2: Les biens sont vendus avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues.

mises, libe à la Ville acquéreuse à faire valoir les uns et à se défendre des autres, mais sans l'intervention, ni la responsabilité des vendeurs.

Article 3. La Ville d'Amvers, entiere en possession et jouissance des biens vendus à compter de ce jour, sauf ce qui est stipulé ci-dessus relativement aux deux fermes, elle devra respecter les baux en cours qui pourraient exister et elle touchera les loyers et fermages à compter de ce jour.

Article 4. La Ville d'Amvers supportera les impôts publics des biens vendus à dater de ce jour.

Article 5. La Ville d'Amvers déclare faire la présente acquisition pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'un parc public et de l'amélioration de la voirie urbaine.

Article 6. Les cessions d'iciées au présent acte sont faites en vue de la réalisation du plan N° IX annexé au présent acte plan qui comporte, dans les limites y délimitées par un liseré vert l'établissement du dit parc public.



6^{em} rôle

2253

c. a. d. en cas
d'aliénation du
château du Brault
et de ses alentours
immédiats. que
nous analyser
directement par X

Les divers avantages concédés par les vendeurs à la Ville d'Amvers sont déterminés par ce but d'intérêt général

Article 7. Les parties au présent contrat déclarent qu'en cas d'aliénation de la partie de la propriété du Brault située entre les terrains actuellement cédés et celle situés sub 2^o ci-dessus et la chaussée d'Amvers à Wiluyck étant la partie non tenue au plan n^o II et comprenant les n^{os} 266, 267, 265, 263^b, 267^a, 260, 262^a, 268^a, 269^e, et parties des n^{os} 269^f, 269, 129 et 128^a, de la section B du cadastre, cette partie sera soumise à certaines modalités qui obligent les cessionnaires éventuels de ce terrain à sauvegarder l'aspect général actuel de leur propriété; à certaines interdictions de bâtir; et enfin, au cas de vente, de un droit de préférence consenti au profit de la Ville d'Amvers, celle-ci s'obligeant vis-à-vis des vendeurs au présent acte, au cas où elle serait mise en demeure d'exercer ce droit de préférence, de l'exercer et de compléter par les biens ainsi acquis le parc dont question.

La Ville d'Amvers n'aurait la liberté de renoncer à son droit de préférence ou d'utiliser les terrains, qu'elle acquerrait des cessionnaires éventuels, à d'autres fins qu'après l'expiration d'un délai de vingt ans à partir des présentes.

Article 8. La Ville d'Amvers autorise les vendeurs à mettre en valeur les terrains de limites au plan n° IX annexé au présent acte par un liseré jaune et à construire ou à laisser construire sur ces terrains dans les conditions et sous les modalités que la Ville d'Amvers imposera aux acquéreurs des créés des terrains acquis par elle pour la création du parc et l'amélioration de la voirie urbaine et qui sont délimités au plan n° IX par un liseré jaune.

Les conditions et modalités sont les suivantes:

" Les terrains présentés en vente font partie d'un ensemble auquel la vendeuse entend imprimer le caractère de parc habité avec habitations d'aviement.

" La superficie minima de chaque lot est fixée à mille mètres carrés. Il est interdit



Yann rôle

225

aux acquéreurs de subdiviser les terrains acquis en lots de moins de mille mètres carrés. Les lots pourront toutefois comporter une superficie minima de six cents mètres carrés, dans la partie des terrains délimités par des hachures rouges au plan n° X ciannexe.

° L'acquéreur sera obligé de construire sur le terrain vendu, dans les deux ans à compter du jour de la passation de l'acte d'acquisition, sous ~~les~~ peine d'une amende de cent francs par jour de retard, une maison d'habitation privée. Cette construction devra être isolée et les façades principale et latérales devront être construites entièrement en matériaux apparents et présenter un caractère architectural. La hauteur de cette construction ne pourra être inférieure à sept mètres, ni supérieure à dix sept mètres, à partir de l'endroit où la construction sort du sol jusqu'à sous le corniche. Cette limitation de hauteur ne s'étend pas aux clochers, tours, tourelles, dômes, ni toits à la mansarde.

° Avant toute construction, l'acquéreur s'engage à soumettre à l'approbation de la

venderesse le plan des dites façades, indiquant clairement la hauteur de la construction et les matériaux à mettre en œuvre.

" Le vente ne lie définitivement la venderesse qu'après approbation du plan de façade.

" L'acquéreur sera obligé d'exécuter en tous points les plans approuvés et il ne pourra y apporter aucun changement sans l'autorisation de la venderesse.

" Si après approbation, les plans n'étant pas exécutés ponctuellement, la venderesse aurait le droit de faire démolir aux frais de l'acquéreur, les constructions trois jours après lui en avoir donné avis par simple lettre recommandée à la poste.

" Il est interdit à perpétuité d'établir ou d'exploiter sur ce terrain ou dans les bâtiments qui y seront construits, aucun établissement industriel ou commercial, notamment, sans que cette énumération ait rien de limitatif, aucun café, restaurant, pension de famille, maison de débauche, maison boutique, dépôt, hangar, magasin, ou débit quelconque, couvent



gém rôle

ecoli, pensionnat, crèche, hospice, hôpital, sanatorium, clinique, salle de danse, de concert ou théâtre, maisons de fond, et diverses. Des édifices consacrés aux cultes et les dépendances de ces édifices pourront être élevés, du consentement de la commune, dans des endroits appropriés.

225
Il est interdit à l'acquéreur de construire à une distance moindre de six mètres de l'alignement dans les artères de vingt mètres de largeur et au delà et à une distance moindre de quatre mètres dans celles dont la largeur n'atteint pas vingt mètres; Cette zone de recul de six ou de quatre mètres devra être utilisée comme jardinet, l'acquéreur s'oblige à l'aménager comme tel et à lui conserver ce caractère.

Les jardinsets seront clôturés sur tout leur développement à front de la voie publique au moyen d'un grillage artistique à claire-voie en fer, cuivre ou bronze, à l'exclusion de la fonte de fer, reposant sur un socle en pierre de taille, granit du nord ou porphyre de trente centimètres de hauteur sur vingt cinq centimètres de lar-

gers, dont la face extérieure se trouve sur l'alignement.

• La hauteur totale de cette clôture, qui lège et soulèvement ne pourra dépasser un mètre cinquante centimètres.

• Des soulèvements identiques et des grillages de même hauteur seront établis sur les limites latérales des jardins entre l'alignement de la façade et la limite de la voie publique et normalement à l'axe de celle-ci.

• Les pilastres en maçonnerie sont interdits; il est également interdit de masquer la claire-voie des grillages au moyen de plaques en tôle ou autrement; les plans des grillages devront être soumis à l'approbation de la venderesse.

• Des saillies pour perrons, bow-windows, balcons, loggias avant-corps sont tolérées sur une partie de la zone de recul si le caractère architectural de la construction s'en trouve amélioré, sans que ces saillies puissent toutefois empiéter de plus d'un mètre sur la zone de recul.

• L'acquéreur s'engage pour lui et ses ayants

générale

doit à laisser à l'état d'espace libre, sans pouvoir y ériger aucune construction même temporaire, une bande de terrain d'au moins quatre mètres entre les façades latérales de la construction et la limite séparative de son terrain d'avec le lot contigu, de façon à ce qu'en toute hypothèse les constructions soient distantes l'une de l'autre d'au moins huit mètres. La tolérance de saillie pour nécessités architecturales, prévue à l'article précédent, s'étend à cette bande de terrain.

" Lorsque la superficie du terrain atteindra au moins deux mille mètres carrés, il sera permis à l'acquéreur d'ériger un groupe de deux constructions jumelles et lorsque cette superficie atteindra au moins trois mille mètres carrés, un groupe de trois constructions contigües.

" Pour les groupes de deux maisons contigües, la largeur de façade ne peut être inférieure à seize mètres courants, ni supérieure à vingt quatre mètres courants. Pour les groupes de trois maisons contigües, elle ne pourra être inférieure à vingt quatre

mètres courants. (Trois les groupes de trois maisons
sont contiguës l'un à l'autre supérieure et tient
six mètres courants. Il ne sera pas autorisé
de groupes de plus de trois maisons contiguës
quelle que soit la superficie du terrain.

"Afin de conserver au paysage son caractère pittoresque, l'acquéreur veillera, dans la mesure du possible, à la conservation des arbres et ne pourra abattre que ceux qu'il est indispensable de faire disparaître.

"Toutefois, l'acquéreur ne pourra abattre ces arbres qu'avec l'autorisation des vendeurs et il sera obligé, s'il y a lieu, à pourvoir à ses frais exclusifs leur remplacement dans le délai et à l'époque indiqués par les vendeurs.

"L'acquéreur s'oblige inoltre à faire approuver par le vendeur l'emplacement qu'il propose pour ériger sa construction et devra se soumettre à sa décision à cet égard.

"Il est défendu, sous peine d'une amende de cent francs pour chaque contravention de déverser des terres ou de déposer des matériaux de construction sur les terrains voisins.

"Pour les lots de terrain immédiatement

contigus au parc public créé par la Ville d'Anvers, il est expressément stipulé en outre qu'aucune façade ou mur uni ou non façonné ne pourra être visible de ce parc.

Aucun de ces lots n'aura de droit d'accès au dit parc.

10 eme rôle
225
Les acquéreurs de ces lots auront à soumettre à la Ville d'Anvers, au point de vue esthétique, les plans de façade des murs de clôture, et des constructions qu'ils se proposent d'ériger; ces murs seront établis à leurs frais exclusifs et assés entièrement sur leur terrain.

La Ville d'Anvers se réserve le droit d'indiquer les matériaux à mettre en œuvre et la hauteur du mur de clôture et des façades même latérales, tant des bâtiments principaux que des dépendances et annexes, dominant sur son parc, à quelque distance qu'ils soient érigés de la limite de ce parc.

Elle prescrira le caractère que ces murs et façades devront revêtir pour se raccorder harmonieusement aux propriétés.

voisines et présentes, vus de ce parc, un ensemble architectural agréable à l'œil.

Il sera permis de prendre jour et d'avoir des vues sur le parc de la Ville, sans qu'aucune saillie soit tolérée, mais les fenêtres et ouvertures donnant sur ce parc devront être établies à la hauteur et de la manière que la Ville d'Anvers se réserve d'indiquer dans chaque cas particulier, d'après la nature de la construction et l'aspect architectural qu'elle présentera du côté de ce parc.

Toutes les ~~autres~~ clauses ci-dessus sont strictement de rigueur et à défaut par l'acquéreur ou ses ayants droits de s'y conformer, la vendeuse aura le droit de pour suivre la résiliation de la Vente avec dommages-intérêts.

Les diverses stipulations ci-dessus constituent des charges réelles et non des obligations personnelles. Elles transfèrent à la Ville d'Anvers qui accepte, un démembrement de la propriété des terrains visés ci-dessus et les vendeurs reconnaissent en conséquence qu'elles constituent dans leur

Mein Cole

ensemble, au profit du domaine communal (voirie et parc public), fonds dominant, une servitude grevant les terrains appartenant aux vendeurs, fonds servant, consistant en ce qui a perpétuité, dans l'intérêt tant de la voirie que de l'aspect du domaine communal, ces terrains et les constructions à y ériger (présentement) l'aspect, le caractère et les avantages que les parties aux ~~présentes~~ présentes ont entendu leur imprimer originaiement.

Article 9. La mise en valeur des terrains visés à l'alinéa premier de l'article huit comporte l'ouverture, au profit des vendeurs, des rues et avenues indiquées au plan n° X par des teintes jaune et rose.

Ces rues et avenues seront établies, en tant que leur assiette se trouvera sur le territoire de la Ville d'Orvers, par cette dernière, aux frais des vendeurs, aux conditions suivantes:

a) L'aire plein de ces rues et avenues, indiquée par une teinte jaune au plan n° X est cédée gratuitement, pour quitte et libre de toute charge ou servitude, à la Ville d'Or.

vers, qui accepte: _____

b/ Le coût des travaux d'égout, et de
pavage, tels que la Ville d'Anvers, les per-
sonnes, sont à charge des vendeurs et le
montant de leur estimation sera, à la
première demande de la Ville d'Anvers, ver-
sé intégralement à la Caisse Communale,
avant la mise en adjudication des travaux.

c/ Les nouvelles rues et avenues seront
éclairées au moyen de lanternes, dont le
nombre sera déterminé par la Ville d'An-
vers et qui sont acquises et placées aux
frais des vendeurs, lesquels auront à payer
de ce chef à la Ville d'Anvers anticipative-
ment un capital de mille deux cents francs
par lanterne. _____

d/ La route composable sera exécutée
en travaux admirables, salma ou matériaux
équivalents et les trottoirs seront dallés. Dans
les artères plantées une bande de trottoir d'une
largeur de un mètre cinquante centimètres
à partir de la bordure, pourra rester de
pierre de dalles, à condition de recevoir un
empiévement convenable, sauf autour des
arbres. _____

et Les vendeurs conservent la liberté de construire ou de bâtir à leur guise sous réserve d'observation des lois et règlements, dans les parties du plan numéro X annexé au présent acte entourées d'un liséré gris.

12^{ème} rôle

1253

Les pans coupés renseignés au plan n° X devront avoir les dimensions indiquées, le rayon des pans arrondis devra également être observé. Les pans arrondis pourront être remplacés par des pans coupés d'une largeur égale aux rayons des pans arrondis, cette faculté de substituer un pan coupé à un pan arrondi ne s'étendra toutefois pas aux pans arrondis d'un rayon de dix, vingt ou trente mètres.

Article 10. La Ville d'Amers contribuera immédiatement en voie de communication et aménagera à ses frais en voirie urbaine de luxe l'assiette des avenues saintes en rose au plan n° X, annexé aux présentes.

Au surplus, elle aménagera de même façon la rue dite "Nachtwaalstraat" depuis le Dikke Mee. jusqu'à la limite de son territoire, en donnant à cette artère une

largeur de vingt-deux mètres, ainsi que la
rue dite "Landstraat" (chemin vicinal n°5)
depuis le "Dikke Mee" jusqu'à hauteur
de la rue dénommée "Lange Kuis Hofstraat"
(chemin vicinal n°3) en donnant à cette
artère une largeur de vingt mètres.

À cette fin, les vendeurs cèdent gratuite-
ment, pour quille et libre de toute charge
ou servitude, à la Ville d'Anvers, qui accep-
te, une bande de terrain d'une profondeur
de quatre mètres, sur toute l'étendue de
leur propriété à front de la "Nachtegaalstraat"
et de chaque côté de cette rue et de trois
mètres de profondeur sur toute l'étendue
de leur propriété à front de la "Landstraat"
jusqu'à la hauteur de la "Kuis Hofstraat".

Ils font en outre abandon de tous droits
qu'ils pourraient éventuellement avoir sur
l'assiette de ces chemins ("Nachtegaalstraat"
et "Landstraat") sur les fossés et sur les arbres
qui s'y trouvent.

Enfin la Ville d'Anvers devra aménager
de façon identique une voie d'accès directe
reliant le "Brandt" aux rues ou avenues
extrêmes actuellement aménagées en voi-

rie urbaine et situées à l'intérieur de l'enceinte actuelle de la Ville d'Anvers.

Les aménagements indiqués au présent article se font aux ~~plannings~~ frais de la Ville d'Anvers. Celle-ci conserve toutefois, en ce qui concerne les rues dénommées ^(Bijverlans) Nachtepaalstraat et ^{grooten Tolweg} Landstraat, le droit de récupérer les frais de voirie suivant les règlements fiscaux de la Ville d'Anvers, à charge des riverains.

Les travaux indiqués au présent article devront s'effectuer dans un délai de deux ans, à partir de la passation des présentes, dans l'ordre indiqué à l'article treize.

Article 11. Les vendeurs cèdent gratuitement à la Ville d'Anvers, qui accepte, pour quitte et libère de toute charge ou servitude, le terrain requis à l'assiette des voies publiques indiquées au plan n° II ci-annexé par un tracé surligné en rose, sous la lettre A, ainsi que sous la lettre B. Pour ces derniers l'abandon gratuit se fait à concurrence de la moitié seulement, l'autre moitié étant acquise par la Ville d'Anvers, conformément à ce qui précède (voir le plan n° I ci-annexé).

Article 12. Les parties au contrat en-

tendant par voie urbaine tous les éléments de l'aménagement de la voirie publique : l'établissement de la chaussée et des trottoirs, l'installation des conduits et appareils d'éclairage, du réseau d'égouts, des conduits d'adduction d'eau et du gaz, dans les limites des contrats existant avec les compagnies concessionnaires.

Article 13. La réalisation des travaux prévus à l'article dix s'effectuera dans l'année, à partir du premier Mars dix-neuf cent et dix pour les voies teintées en rose sur le plan n° X ci annexé, dans les deux ans pour la voie d'accès dont question ci dessus, la rue dite "Nachteparlostraat" et la rue dite "Landstraat".

Article 14. La Ville d'Anvers convertira la plaine de manœuvres en squares, parcelles ou plaines de jeux à concurrence de la moitié de la superficie de ces terrains, le surplus étant destiné à former un quartier bâti, soumis aux modalités décrites dans l'article huit ci dessus.

Elle réalisera cette clause dès que la plaine de manœuvres aura été mise à sa disposition par les autorités compétentes.

Article 15. La Ville d'Anvers garantit aux vendeurs que dans un terme de deux ans le service des trams électriques dépendant du réseau d'Anvers sera installé sur le domaine du "Brandt". Le tram long de la "Zandstraat" pénétrera dans l'avenue de quatre vingt mètres de largeur (indiquée par la lettre B au plan n° 2 ci annexé), suivra le grand ring de vingt à vingt deux mètres de largeur pour aboutir vers le centre de la commune de Wilryck.

Le service se fera normalement dans les deux sens.

Article 16. Les rues et avenues indiquées sur le plan n° 2 ci annexé et couvrant la partie des terrains du "Brandt" réservés aux vendeurs, seront raccordées aux voies publiques existantes ou à créer par des voies d'importance égale, construites ou établies aux frais de la commune de Wilryck, suivant le tracé teint en violet, indiqué sur le plan n° 2 ci annexé.

Article 17. Le parc dont question sera clôturé dans l'année à dater des présentes à ses limites indiquées par un trait hachuré

au plan n° ~~IX~~ ci annexé au moyen de
grilles ajourées à placer par la Ville d'An-
vers et pour le surplus de son contour, in-
diqué au même plan par un trait plein,
par les murs de clôture des propriétés con-
signées. Cette partie sera, jusqu'au moment
de l'édification des constructions, garnie
d'une clôture provisoire aux frais de la
Ville d'Anvers.

Article 18. La Ville d'Anvers s'inter-
dit pendant trente ans de construire ou d'
exploiter dans la partie du parc délimitée
par un liséré vert et située à l'ouest de la
rue dite "Nachtgaststraat" des établisse-
ments de nature commerciale.

Cette interdiction ne s'étendra toute-
fois pas à la partie de la propriété sise entre
les terrains cédés sub. 2. et la route d'Anvers
à Wilhyck et dont question au n° 7. des
conditions de vente ci-dessus, au cas où la
Ville d'Anvers en deviendrait propriétaire,
sauf les restrictions mentionnées à charge,
de la Ville d'Anvers, à l'article sept ci-dessus.

Article 19. Les conditions de l'article
huit ci-dessus sont applicables au terrain

15ème rôle

2531

indiqué par la lettre **X** sur le plan n° **I** ci annexé, ayant une profondeur de soixante mètres à partir de l'alignement futur de la "Landstrass" (soixante trois mètres à partir de l'alignement actuel) et une façade à front de cette rue de cent et vingt mètres, avec cette triple dérogation:—

Que les constructions à y ériger pourront être contiguës, tout en présentant un caractère architectural. —

Qu'elles pourront être exploitées comme cafés, hôtels, restaurants et établissements commerciaux. —

Et que la zone de recul de six mètres, tant du côté de la "Nachtegalstrass", que du côté de la "Landstrass" pourra être utilisée comme terrasse, les obligations quant à la clôture demeurant inchangées. —

Article 20. — Les parties exceptent de la vente des terrains indiqués au plan n° **II** sous la lettre C, une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent et douze mètres carrés cinquante décimètres carrés, indiquée au dit plan par une teinte bleue — et non comprise dans la surface des dits.

Annexes C. Les vendeurs s'engagent à utiliser exclusivement cette parcelle de trois cent et douze mètres carrés cinquante deux dixièmes carrés, dans les trois ans à partir des présentes, à la construction d'une chapelle familiale, ayant un caractère artistique et monumental, d'après les plans de façade à soumettre à la Ville d'Anvers, au point de vue esthétique. Sauf ce qui précède quant à la surface, il est convenu que toutes les conditions énumérées dans l'article huit ci-dessus seront rigoureusement appliquées à la dite parcelle de trois cent et douze mètres carrés cinquante dixièmes carrés, laquelle est donc grevée également, au profit du domaine communal de la Ville d'Anvers, qui accepte, de la servitude créée par le dit article huit.

Article 21. La Ville d'Anvers déclare faire la présente acquisition en vertu de la délibération du Conseil Communal du vingt-quatre janvier mil neuf cent et dix et sous réserve d'approbation par les autorités supérieures, avec effet rétroactif, conformément à l'article aye cent septante

neuf du code civil

Article 22. Tous frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la Ville d'Amvers.

Article 23. Pour l'exécution des présentes, la Ville d'Amvers déclare faire éllection de domicile à l'Hotel de Ville d'Amvers, et les vendeurs en l'étude de Nous, notaire Gheysens, rue Warproeve 12 d'Amvers.

Dont Acte.

Fait & passé à Amvers, date que dessus, etc.

En présence des témoins:

1. Joseph Dierx, imprimeur
 2. François Rameng, professeur de musique
- boursiers demeurant & domiciliés à Amvers, témoins requis.

Et après lecture faite les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire:

Signe della Taille de Waerloos, C. van de Werve della Taille de Waerloos, M de Piet Rooke de Calesberg, D. de Piet Rooke de Calesberg, B van de Werve della Taille de Waerloos, Ronce van de Werve, ~~J. de l'abb.~~ P. della Taille de Waerloos, J de l'abb., Aug. Jorremers, Jan Dierx, Pi. Vla-

Approuvé la radiation
de seize mots nuls dans
les présentes

2253

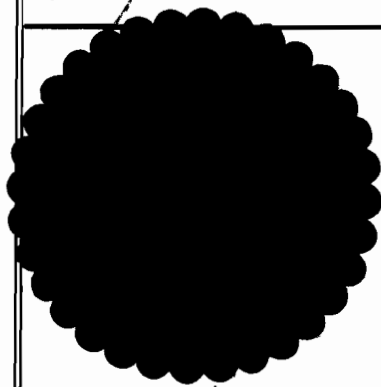
menp. Fred. Gheysen.

Enregistré à Anvers (Lud.) Le vingt huit
mai 1910. vol 222 fol 20 case 4. nze rob. et
hors renvoi

Recu. Gratis

Le Receveur signe de Baeker.

Pour Expédition
Le Notaire.



[Signature]

DÉPOT N° 1287	
DROIT	" "
DÉPOT	" 33
TIMBRE	1185
SALAIRE	1276
EX-OFFICIO	" "
TOTAL	2494

TRANSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES A ANVERS

LE vingt huit juin 1900 dix

VOL. 222 N° 3.

REÇU vingt quatre francs nonaude quatre centimes

LE CONSERVATEUR

[Signature]

1185
1276